

Arrêté

Générale

colonial

# Arrêté n° 65/146/SPCG fixant à nouveau le taux annuel des bourses en faveur des étudiants de la C.F.S. poursuivant des études en France...

n° 65/146/SPCG

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
28 décembre 1965

Numéro JO  
n° 2 du 01/02/1966

Date du numéro  
1 février 1966

## VISAS

Le Gouverneur, Chef du Territoire de la Côte Française des Somalis, Officier de la Légion d'honneur, Vu le décret n° 57-813 du 22 juillet 1957 portant institution d'un Conseil de gouvernement et extension des attributions de l'Assemblée Territoriale de la Côte Française des Somalis, notamment en son article 52

**Vu** l'arrêté n° 987 du 3 juillet 1964 rendant exécutoire la délibération. n° 86/6e L de l'Assemblée Territoriale fixant les frais de remboursement des dossiers d'appels d'offres délivrés aux entrepreneurs

**Vu** les nécessités du service et sur proposition du Ministre des Travaux publics et du Port : Le Conseil de Gouvernement entendu dans sa séance du 2 décembre 1965,

## TEXTE INTÉGRAL

### Art. 1er

— Il est créé à la Subdivision administrative et comptable des Travaux publics une régie de recettes pour l'encaissement des frais de remboursement des dossiers d'appels d'offres délivrés aux entrepreneurs dont le montant a été fixé par délibération n° 86/6eL du 1er juillet 1964, rendue exécutoire par arrêté n° 987 du 3 juillet 1964.

### Art. 2

— Le régisseur de recettes sera nommé par décision du Chef du Territoire. Il encaissera les sommes versées pour remboursement de frais de constitution de dossier et en versera le montant au Trésor, mensuellement ou dès que son encaisse dépassera trente mille (30.000) francs.

### Art. 3

— Chaque encaissement sera constaté par la délivrance d'une quittance à souche tirée d'un carnet coté et paraphé par le Chef du Service des Finances ou son délégué.

### Art. 4

Le présent arrêté annule des dispositions antérieures qui Confiaient l'encaissement. des recettes effectuées à ce titre à la Régie des Recettes de la Subdivision des Eaux

---

**Art. 5**

— Le Ministre des Travaux publics et du Port, le Ministre des Finances et du Plan et le Trésorier-Payeur de la Côte Française des Somalis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin .

---

---

**René TIRANT.**